**Mémo d’instruction de nouvelles méthodes**

La grille de questions ci-dessous ne représente pas une liste d’exigences : seul l’arrêté du 28 novembre 2018 fait foi.

Cette grille contient toutes les questions que la DGEC se posera avant d’approuver une méthode, ces questions étant mises à votre disposition dans un souci de transparence. Les questions sont issues des exigences de l’arrêté, ainsi que des questions pratiques de prise en compte des différents parcours utilisateurs : porteurs de projet, instructeurs, mandataires le cas échéant… afin de veiller à la meilleure clarté et applicabilité possible de la méthode. Ces questions sont issues de notre expérience d’instruction et de réponse aux questions des futurs porteurs de projets.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Nom de la méthode :** |  |
|  | **Promoteur(s) de méthode** :  **Notifiée le** :  **Autres dates des échanges avec le porteur de projet** : |  |
| **II.** | **Indiquez le sujet de la méthode :** |  |
|  | a) Avec quelles méthodes validées la méthode peut-elle être concurrente ?  b) [adresse web de la liste des méthodes validées] |  |
|  | c) Avec quelles méthodes en cours de développement la méthode peut-elle entrer en concurrence ?  [adresse réseau des méthodes en cours de développement] |  |
| **III.** | **La méthode fournit un cadre clair et complet :** |  |
| **III.1.** | **La méthode comporte-t-elle :**  a) Le champ d’application et le type de projets concernés ?  b) Le type de projet éligible ou non est-il clairement identifiable ? peut-on facilement dessiner un logigramme pour le déterminer ou celui-ci est-il fourni dans la méthode ?  c) le périmètre géographique ? (Concerne-t-elle l’outre-mer ou seulement la France métropolitaine ?)  d) un rappel succinct de la réglementation en vigueur pertinente pour le type de projets ? |  |
| **III.2.** | **La méthode comporte-t-elle les critères de labellisation du projet et les informations spécifiques à fournir pour la labellisation ?**  a) le bénéfice attendu de ces Projets pour l’atténuation des émissions de gaz à effet de serre en expliquant la nature des réductions d’émissions et les mécanismes qui conduisent à celles-ci ;  b) les critères d’éligibilité des Projets;  c) le scénario de référence mentionné au point II.C.1 du référentiel annexé à l’arrêté;  d) les éventuels rabais à appliquer et la façon dont ils s’articulent entre eux;  e) les critères permettant de démontrer l’additionnalité du projet, y compris les modalités d’appréciation et de prise en compte de l’effet d’aubaine ;  f) la méthode d’évaluation des réductions d’émissions, en cohérence avec les méthodes reconnues et les normes existantes ; elle précise la nature des données utilisées et notamment, le cas échéant, les valeurs par défaut ;  g) le type de réductions d’émissions (réductions d’émissions directes ? effectuées ? anticipées ? réductions indirectes ?) auquel sont affectées les sources de réductions d’émissions, y compris dans le cas des réductions anticipées, les « trajectoires vraisemblables » ;  h) les caractéristiques du projet à suivre pendant sa durée de validité (paramètres, unité, fréquence de suivi, source à utiliser, valeur appliquée, procédure de mesure) et, le cas échéant, les valeurs par défaut ;  i) une grille d’évaluation des impacts potentiels des Projets et des co-bénéfices potentiels des Projets, qui sont les éventuels impacts positifs des Projets sur d’autres enjeux que la réduction des émissions de GES (environnementaux, sociaux ou économiques) ; |  |
| **III.3.** | **a) La méthode précise-t-elle la durée maximale de validité du projet ?**  b) Précise-t-elle à quelle date les réductions d’émissions sont vérifiées si c’est avant la fin de validité du projet ?  c) Précise-t-elle la possibilité d’un renouvellement et le fonctionnement de celui-ci ? (*notamment le scénario de référence dans ce cas et les conditions de prolongation ou de re-labellisation*) |  |
| **III.4.** | **a) La méthode précise-t-elle les modalités de vérification des réductions d’émission du projet spécifiques à la méthode ?**  b) Fournit-elle une liste d’auditeurs répondant aux conditions d’indépendance et de compétence énoncées au point IV.A.2. du référentiel annexé à l’arrêté ou à défaut des critères précis de sélection des auditeurs ?  c) Précise-t-elle les caractéristiques faisant l’objet de la vérification ?  d) Définit-elle les modalités de vérification ? (sur pièces ? sur place ? les deux ? à quelles dates ?) le cas échéant, la réalisation par l’auditeur de vérifications sur site, ou de vérifications d’émissions réelles, dans les conditions rappelées au point IV.A.3 du référentiel annexé à l’arrêté,  e) Précise-t-elle le cas échéant, le type de garanties à apporter sur la réalité des réductions d’émissions anticipées sur l’ensemble de la période de comptabilisation ?  f) Précise-t-elle la façon dont l’auditeur prend en compte l’irréversibilité des réductions d’émissions anticipées, le cas échéant ?  En fonction de la nature des Projets concernés, la méthode prévoit-elle :  g) des seuils en-dessous desquels les vérifications sont allégées pour des petits projets ?  h) des vérifications supplémentaires à celles prévues au point IV.A.3 du référentiel annexé à l’arrêté déclenchées de façon aléatoire ? la méthode précise-t-elle dans ce cas le taux d’échantillonnage. En cas de vérification supplémentaire aléatoire, la reconnaissance des réductions d’émissions intervient une fois que la vérification a été effectuée. Lorsqu’un délai est nécessaire pour fiabiliser la vérification, ce délai est précisé dans la méthode ;  i) des vérifications additionnelles systématiques avant chaque demande de reconnaissance de réductions. |  |
| **III.5.** | **Les modèles de formulaires à utiliser par le porteur de projet**.  a) un modèle de document descriptif de projet (le DDP) permet-il de décrire le projet, sa localisation géographique, les techniques ou mesures utilisées, son calendrier et sa durée de validité, la démonstration de l’additionnalité du projet, le scénario de référence, les impacts et les co-bénéfices du projet ?  b) un tableau de calcul automatisé des réductions d’émission à partir de renseignements facilement accessibles pour un porteur de projet et vérifiables pour l’auditeur (une méthode peut être approuvée sans tableau de calcul, par exception, si elle permet de garantir la fiabilité des données de calcul des réductions d’émissions) ?  c) Un modèle de rapport de suivi comportant les informations mentionnées au point IV.A.1 du référentiel annexé à l’arrêté |  |
| **IV.** | **La méthode autorise-t-elle les projets collectifs ?** |  |
|  | Si oui la méthode prévoit-elle :  a) Dans le cadre des dispositions générales du point III.D.3. du référentiel annexé à l’arrêté, la durée de validité du projet collectif, ainsi que les modalités de détermination de la date de début de cette validité ?  b) Les modalités de fixation de la date de l’audit ?  c) la possibilité d’une labellisation du projet par instruction d’un échantillon ?  Dans le cas où elle permet les notifications individuelles échelonnées pour le projet collectif, la méthode prévoit-elle ?  d)- l’intervalle maximal entre la première et la dernière notification des projets individuels inclus dans le même projet collectif ?  e) l’intervalle maximal entre la première notification d’un projet individuel relevant d’un projet collectif donné et le dépôt de la demande de labellisation ?  f) Les modalités de calcul des réductions d’émissions en tenant compte, si elle les permet, des échelonnements de notifications individuelles ou de mise en œuvre du projet ?  g) La possibilité, pour le mandataire de solliciter une vérification mutualisée des réductions d’émissions résultant de l’ensemble des projets individuels composant le projet collectif, dans les conditions rappelées au point IV.A.1 du référentiel annexé à l’arrêté ?  h Les modalités de détermination de la date de la ou des vérifications des réductions d’émissions, selon que les vérifications portant sur les différents projets composant le projet collectif sont mutualisées ou non ?  i) Le promoteur de méthode s’est-il assuré que ces modalités de calcul ne risquent pas de conduire à surestimer les réductions d’émissions des derniers projets mis en œuvre ? |  |
| **V.** | **Scénario de référence** |  |
| **V.1.** | **Le porteur de projet a-t-il bien recensé :**  a) les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires en vigueur ?  b) les différentes incitations à générer des réductions d’émissions qui existent, autres que celles découlant du label ? Il s’agit notamment des incitations économiques, quelle qu’en soit l’origine.  c) les pratiques courantes dans le secteur d’activité correspondant au Projet, à l’échelle nationale ou régionale selon ce qui est pertinent ?  d) La méthode précise-t-elle comment ces pratiques ont été déterminées ? (en se limitant aux données disponibles à la date du dépôt de la demande d’approbation) |  |
| **V.2.** | **Risques :**  Le scénario de référence tient-il compte:  a) des risques que la baisse des émissions du Projet soit conjoncturelle ?  b) des risques de fuites de carbone ? (Augmentation des émissions externes du fait du projet)  Lorsque le promoteur de méthode définit un scénario générique :  c) il a établi l’impossibilité de définir un scénario de référence spécifique  d) le risque de surélévation lié au lissage statistique est-il pris en compte ? par quels moyens ?  e) Quelles sont les risques de **non permanence** pour cette méthode ?  f) Le promoteur les a-t-il bien tous identifiés ?  g) Par quels moyens les prend-il en compte dans le calcul ? (rabais ? scénario ?) |  |
| **VI.** | **Comptabilisation des réductions d’émissions et suivi** |  |
| **VI.1.** | **a) La méthode définit-elle les règles de calcul et de comptabilisation des réductions d’émission pour le projet et pour le scénario de référence ?**  b) Tous les paramètres données d’entrée des calculs sont-ils clairement définis ?  c) La source des données d’entrée est-elle cadrée suffisamment clairement dans la méthode :  d) pour que le porteur de projet sache quelle justification est attendue de sa part ?  e) pour que le service instructeur puisse déterminer facilement si cette source est acceptable ou non ?  f) Quelles variables peuvent influer sur les émissions ? sont-elles prises en compte de façon appropriée ? (Notamment le degré d’incertitude associé) |  |
| **VI.2.** | **a) Le suivi et la comptabilisation des émissions ou de la séquestration de méthode suivent-ils les lignes directrices du GIEC ?**  **Transparence**  b) La méthode de suivi et comptabilisation, les sources d’informations employées et les données utilisées sont-elles clairement documentées et peuvent-elles être contrôlées ?  **Exactitude**  c) Des méthodes de suivi et comptabilisation appropriées sont-elles utilisées pour limiter les incertitudes ? par quels moyens ?  **Complétude**  d) Toutes les sources d’émissions ou de réduction d’émissions significatives sont-elles prises en compte ? les sources mineures exclues sont-elles inférieures à 10% des réductions d’émissions attendues ? chaque source mineure exclue est-elle inférieure à 5% des RE attendues ?  **Cohérence et comparabilité**  e) Le suivi est-il réalisé de la même manière sur toute la période de validité du projet ? les choix contraires sont-ils justifiés et documentés ? Le suivi est-il réalisé de la même façon pour tous les projets d’une même catégorie, avec la justification des catégories (à défaut de précision la catégorie comprend les projets d’une même méthode). |  |
| **VI.3.** | **Réductions d’émissions anticipées**  a) La méthode en prévoit-elle ?  b) Présente-t-elle une garantie suffisante sur l’irréversibilité du projet ? quelle forme prend cette garantie ? rabais ? critères d’éligibilité ? autres ?  c) Pour les méthodes impliquant des arbres, ces réductions peuvent-elles excéder la variation du stock moyen de long terme mentionnée au point II. C. 6 du référentiel ? |  |
|  |  |  |
| **VII.** | **Intégrité environnementale** |  |
|  | a) La méthode définit-elle les exigences utiles afin de garantir l’intégrité environnementale ?  b) Indique-t-elle la manière de prévenir d’éventuels impacts négatifs du point de vue environnemental, social, économique ?  c) Définit-elle des indicateurs à ce sujet ? |  |
| **VIII.** | **Parcours utilisateur** |  |
| **VIII.1.** | **Le DDP**  a) Est-il constitué en cohérence avec les autres formulaires existants autant que possible (nom des champs, ordre des rubriques) notamment les formulaires sous Démarches simplifiées ? (Séparation de l’inscription comme demandeur de la demande de labellisation, une partie notification une partie dépôt du dossier, des champs explicatifs existent-ils…=> est-il facilement transposable sur Démarches Simplifiées ?  b) Les éléments demandés sont-ils clairs ?  c) Des explications de contexte sont-elles données pour expliquer le besoin de recueillir les informations demandées ? ce contexte permet-il au porteur de projet/au service instructeur d’estimer si un cas particulier peut être pris en compte par l’explication de la finalité poursuivie ?  d) Quel niveau d’expertise faut-il pour remplir ce document ? Le porteur de projet doit-il être un professionnel ou se faire aider ?  e) Le degré de précision demandé est-il explicite ? par exemple, pour une date, faut-il indiquer le mois, le jour ?  f) Le niveau de précision demandé est-il utile et expliqué ? par exemple, le mois voire le jour peuvent être nécessaires s’ils permettent de vérifier une condition de la méthode : la date de notification du projet doit précéder une opération particulière, il convient donc de pouvoir comparer les deux dates. |  |
| **VIII.2.** | **Le tableau des cobénéfices**  a) Ces cobénéfices peuvent-ils/devraient-ils constituer une condition d’éligibilité dans la méthode ou peuvent-ils rester facultatifs ? Nous attirons votre attention sur le fait que les cobénéfices constituent un critère de différenciation et sélection des projets très apprécié des financeurs.  b) Quelle ambition cette répartition traduit-elle s’agissant des autres enjeux environnementaux/sociaux/risques ?  c) Ce tableau est-il (ou la méthode est-elle) explicite sur les conditions dans lesquelles on peut cocher les cobénéfices ? (par exemple pour un nombre de km, à vol d’oiseau ou par la route ?)  d) Sur les précisions et justifications attendues : le sont-elles au moment de la demande de labellisation ou au moment de l’audit ? |  |
| **VIII.3.** | **Le tableur de calcul des réductions d’émissions**  a) Le tableur reflète-t-il bien les règles de calcul expliquées dans la méthode ?  b) Est-il simple à remplir pour le demandeur ?  c) Un premier onglet explicatif existe-t-il ?  d) Les sigles sont-ils définis ?  e) Les cases à remplir/ informatives sont-elles facilement identifiables ?  f) Les cases facultatives/obligatoires sont-elles facilement identifiables ?  g) Les résultats à reporter dans le formulaire sont-ils facilement identifiables ? Sont-ils regroupés pour faciliter le report par le porteur de projet et le contrôle par l’instructeur ? |  |
| **VIII.4.** | **Les autres pièces justificatives**  a) Le formulaire précise-t-il bien les pièces justificatives attendues et dans quels cas elles sont obligatoires ?  b) La méthode précise-t-elle si elles sont attendues au moment de la labellisation ou au moment de l’audit ?  c) Sont-elles disponibles au moment où elles sont attendues ? *par exemple pour un niveau de qualité attesté par un label, peut-il être attesté avant la mise en œuvre du projet ?*  d) Les différentes pièces acceptées sont-elles bien décrites ? d’autres types de pièces existent-elles ? sont-elles admissibles ? pourquoi ? *Par exemple preuves de propriété : matrice cadastrale ? extraits de logiciel ? acte notarié ? attestation des services de publicité foncière ?*  e) Le formulaire explique-t-il comment se procurer ces pièces ? *Par exemple formulaire pour demander un extrait de matrice cadastrale auprès des centres des impôts fonciers, ou adresse de la liste des organismes certificateurs du niveau BBC rénovation…*  f) Sous quelle forme doivent-elles être fournies ? datées ? signées ? localisées ? doivent-elles porter le nom de l’auteur ? Ont-elles une durée de validité ? *Par exemple photos de moins d’un an*  g) Un modèle de pj pourrait-il être mis à disposition du porteur de projet ?  h) Un exemple de pj pourrait-il être mis à disposition du porteur de projet ?  i) La méthode respecte-t-elle un équilibre acceptable entre données produites par le porteur de projet (*extraits de logiciels professionnels auxquels nous n’avons pas accès, extraits de modèles, attestations*…) et données vérifiées ou justifiées par une pièce externe ? |  |
| **IX.** | **Instruction** |  |
|  | a) La liste des points à vérifier apparaît-elle clairement à la lecture de la méthode ou la consultation des documents ? (DDP, tableurs, pj…)  b) A la lecture de la méthode, pouvez-vous identifier facilement les prérequis nécessaires à la formation et la spécialisation des instructeurs ?  c) Vers quels services en DREAL ou dans l’administration pourraient-ils se tourner pour vérifier tel ou tel point de détail technique ? |  |
|  |  |  |
| **X.** | **Cas d’une révision de méthode existante** |  |
| **X.1.** | **a) La méthode révisée prend-elle les dispositions du II. E du référentiel ?**  b) La méthode prévoit-elle des dispositions transitoires :  c) pour les projets notifiés non déposés ?  d) pour les projets notifiés, déposés en cours d’instruction ?  e) pour les projets notifiés déjà labellisés (pour la vérification) ? |  |

**Extraits du référentiel sur la révision (§II.E.) :**

« Compte tenu des objectifs du Label Bas-Carbone et des dispositions réglementaires applicables, le Directeur général de l’énergie et du climat peut décider de réviser une méthode approuvée sur proposition d’un tiers ou de sa propre initiative. La révision est effectuée dans les conditions fixées au point II.D.

Une méthode approuvée peut être abrogée à tout moment par le Directeur général de l’énergie et du climat si elle n’est plus conforme à la réglementation. La décision d’abrogation d’une méthode approuvée est motivée et publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l’environnement. Après l’abrogation, plus aucun Projet ne peut être labellisé ni bénéficier d’un renouvellement de son label dans le cadre de cette méthode.

La révision d’une méthode approuvée ou son abrogation ne fait pas obstacle à la prise en compte des Réductions d’émissions déjà vérifiées ou reconnues en application de celle-ci avant ces évènements.

La révision ou l’abrogation d’une méthode sont également sans incidence sur la labellisation des projets accordée dans le cadre de celle-ci.

A défaut de dispositions spécifiques prévues par la Méthode révisée, les réductions d’émissions des projets en cours de validité et déjà labellisés selon une version antérieure de la méthode sont vérifiées puis reconnues selon les modalités de la méthode révisée.

Les réductions d’émissions associées à des projets labellisés selon une méthode approuvée qui a par la suite été abrogée sont néanmoins vérifiées puis reconnues selon les modalités fixées par cette méthode. »

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| X.2. | **Participation du public**  a) Le degré de modification/clarification nécessite-t-il une consultation du public ?  b) Traduit-il une augmentation de l’ambition ?  c) Les critères d’éligibilité sont-ils clarifiés ou augmentés ? |  |
| X.3. | **Groupe scientifique et technique**  Le degré de modification/clarification nécessite-t-il une consultation du GST ? |  |
|  |  |  |